



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit mixte

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit mixte **FABRIMOUSS+2***

de la société **AGRONUTRITION S.A.S.**  
enregistrée sous le n°2021-0150

La mise sur le marché du produit mixte désigné ci-après **est autorisée** en France pour pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **PERFECT GREEN G.**

Informations générales sur le produit	
<b>Nom du produit</b>	FABRIMOUSS+2 PERFECT GREEN G
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	AGRONUTRITION S.A.S. Parc Activestre 3, Avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE FRANCE
<b>Formulation</b>	Granulé (GR)
Contenant	2 g/kg - 2,4-D sel de diméthylamine 471,1 g/kg - sulfate de fer heptahydrate 1 g/kg - dicamba sel de diméthylamine
<b>Numéro d'intrant</b>	9876-2013.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2200862
<b>Fonction</b>	Herbicide Engrais
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**17 FEV. 2021**

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

  
Marie-Christine de GUENIN